

TRAITÉ DE COPRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE (les « Parties ») reconnaissent que les coproductions cinématographiques de qualité favorisent la vitalité de leurs industries cinématographiques et le développement de leurs échanges économiques et culturels.

Les Parties rappellent que la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles* de l'UNESCO, faite à Paris le 20 octobre 2005, encourage la conclusion de traités de coproduction comme l'un des moyens de promouvoir la coopération internationale.

Les Parties reconnaissent que les objectifs du présent Traité peuvent être atteints par l'octroi d'avantages accordés à l'échelle nationale aux coproductions cinématographiques admissibles.

Afin de promouvoir les échanges et la coopération cinématographiques entre les Parties au moyen de négociations amicales, les Parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Aux fins du présent Traité :

- a) « autorités compétentes/administratives » :
 - i) pour le Canada, « autorité compétente » désigne l'autorité chargée de la responsabilité de négocier et de mettre en œuvre le présent Traité, et « autorité administrative » désigne l'autorité qui administre l'application du présent Traité,
 - ii) pour la Chine, « autorité compétente/autorité administrative » désigne l'autorité chargée de négocier, d'administrer et de mettre en œuvre le présent Traité;
- b) « éléments canadiens » désigne les dépenses faites au Canada par le producteur canadien et les dépenses faites dans d'autres États par le producteur canadien relatives au personnel créatif et technique canadien au cours de la production d'une coproduction cinématographique;